

AL

SI

NA

ALSINA
**Patrimoine
Immobilier**

La protection juridique
qui s'engage





CONDITIONS GÉNÉRALES

LES REPÈRES D'ALSINA ALSINA PATRIMOINE IMMOBILIER

#01 _____ L'OBJET DU CONTRAT DE PROTECTION JURIDIQUE

#02 _____ LE(S) BÉNÉFICIAIRE(S)

#03 _____ LES GARANTIES

Les garanties « PJ cible »

- 3.1 Les litiges relatifs à la protection de votre bien immobilier
- 3.2 Les litiges relatifs à la fiscalité de votre bien immobilier

Les garanties « PJ Bailleur Essentiel »

- 3.3 Les litiges relatifs à un contrat de bail
- 3.4 Les litiges relatifs à une location saisonnière

Les garanties « PJ Bailleur Summum »

- 3.5 Le recouvrement des créances locatives
- 3.6 Les procédures en résiliation de bail et d'expulsion

#04 _____ LES 10 ENGAGEMENTS DE L'ASSUREUR

#05 _____ VOS OBLIGATIONS

#06 _____ LE FONCTIONNEMENT

- 6.1 Dans le temps
- 6.2 Dans l'espace
- 6.3 La cotisation
- 6.4 La résiliation
- 6.5 La prescription
- 6.6 La subrogation

#07 _____ LA PROTECTION DE VOS INTÉRÊTS

- 7.1 Le droit de renonciation en cas de vente à distance
- 7.2 Le droit de renonciation en cas de démarchage à domicile
- 7.3 Le secret professionnel
- 7.4 L'obligation de désistement
- 7.5 L'examen de vos réclamations
- 7.6 Le désaccord ou l'arbitrage
- 7.7 Le conflit d'intérêts
- 7.8 La protection de vos données
- 7.9 L'autorité de contrôle

#08 _____ LES EXCLUSIONS

- 8.1 Les exclusions générales
- 8.2 Les frais exclus

#09 _____ LES MONTANTS CONTRACTUELS DE PRISE EN CHARGE

_____ LEXIQUE

#01 L'OBJET DU CONTRAT DE PROTECTION JURIDIQUE

ALSINA
Patrimoine
Immobilier
est un moyen
privilegié d'accès
au droit
et à la justice.

Le présent **contrat** est un **contrat** de protection juridique.

De façon générale, la protection juridique est une garantie d'assurance qui consiste à « prendre en charge des frais de procédure ou à fournir des services découlant de la couverture d'assurance, en cas de différend ou de **litige** opposant l'**assuré** à un **tiers**, en vue notamment de défendre ou représenter en demande l'**assuré** dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre ou contre une réclamation dont il est l'objet ou d'obtenir réparation à l'amiable du dommage subi » (article L127-1 du Code des Assurances).

En d'autres termes, cette assurance **vous** aide à résoudre votre **litige** par une assistance amiable, voire par une prise en charge de frais de procédures judiciaires.

L'assurance protection juridique ainsi définie à l'article L127-1 du Code des Assurances ne doit pas être confondue avec les garanties de défense civile et pénale (parfois intitulées aussi garanties de protection juridique) incluses dans la plupart des contrats de responsabilité civile qui permettent à l'assureur de prendre en charge la défense de son assuré quand il a lui-même un intérêt au **litige**.

De la même façon, lorsque l'assuré subit un dommage, son assureur réclamera réparation si et seulement si l'évènement dommageable est couvert au titre de la garantie responsabilité civile.

La garantie offerte par les clauses de défense recours est donc beaucoup plus restreinte que celle offerte par l'assurance protection juridique puisqu'elle conditionne sa mise en œuvre, en défense comme en recours, à un évènement garanti par le contrat de responsabilité civile.

Le **contrat** d'assurance de protection juridique est régi par le Code des Assurances (articles L127-1 à L127-8, article R127-1).

Comme tout contrat d'assurance, le **contrat** de protection juridique est aléatoire : l'évènement qui déclenche sa mise en œuvre ne doit pas être connu de **vous** lors de la prise d'effet. En l'absence d'**aléa**, la garantie ne **vous** est pas due.

Nous avons placé en fin de **contrat** un lexique dont les définitions font partie intégrante des présentes conditions générales ; **vous** y trouverez des explications sur des mots dont **vous** souhaitez vérifier le sens. Les mots concernés sont identifiés en gras et de couleur orange (exemple : **sinistre**).

#02 LE(S) BÉNÉFICIAIRE(S)

Le(s) propriétaire(s) non occupant(s) du ou des **bien(s) immobilier(s)** désigné(s) aux conditions particulières du **contrat**.

#03 LES GARANTIES

SEUL(S) LE (OU LES) BIEN(S) IMMOBILIER(S) DÉCLARÉ(S) À LA SOUSCRIPTION DE VOTRE CONTRAT OU AU COURS DE CELUI-CI PAR VOIE D'AVENANT BÉNÉFICIE(NT) DES GARANTIES.

Le présent **contrat vous** couvre, en votre qualité de propriétaire non occupant du **bien immobilier**, dans les domaines listés à l'article 3 et **selon les garanties mentionnées aux conditions particulières**, pour les **litiges** qui ne font pas l'objet d'une exclusion prévue aux présentes conditions générales.

Pour **vous** apporter les moyens de résoudre un **litige** garanti, **vous** bénéficiez des 10 engagements de l'**assureur** décrits à l'article 4, selon les modalités générales définies aux articles 5 à 9 des conditions générales et sous réserve des modalités spécifiques prévues au présent article ou aux conditions particulières.

Les garanties « PJ Cible »

3.1 Les litiges relatifs à la protection de votre bien immobilier

En votre qualité de propriétaire du **bien immobilier** :

Vous rencontrez des difficultés avec vos prestataires et fournisseurs, tels que :

- les organismes bancaires, de crédit, les assurances,
- les entreprises ayant réalisé pour **vous** des travaux de réparation ou d'aménagement,
- le diagnostiqueur immobilier,
- le notaire,
- ...

Vous êtes confronté à un **litige** avec le gestionnaire, le vendeur ou l'acquéreur de votre **bien immobilier**.

Vous subissez des nuisances ou faites l'objet de réclamations à propos de votre **bien immobilier**.

Vous rencontrez des difficultés avec la copropriété dans laquelle se situe votre **bien immobilier**.

Vous êtes confronté à des problèmes de tous ordres avec les services publics ou les collectivités territoriales.

3.2 Les litiges relatifs à la fiscalité de votre bien immobilier

Vous rencontrez des difficultés avec :

- l'administration fiscale,
- votre conseil en défiscalisation.

L'entreprise de peinture à laquelle vous avez confié la rénovation de l'appartement abandonne le chantier.

L'administration fiscale estime que vous avez déduit à tort de vos revenus bruts fonciers, des dépenses de travaux pour rénover vos biens.

Les garanties « PJ Bailleur Essentiel » (ne peuvent être souscrites isolément)

En complément des garanties « PJ Cible », **vous** bénéficiez des garanties suivantes :

3.3 Les litiges relatifs à un contrat de bail

Vous êtes confronté à un **litige** avec votre locataire :

En cours de bail :

- cession ou sous-location sans autorisation,
- demande de réalisation de travaux injustifiés,
- refus du locataire de laisser exécuter des travaux de conservation,
- réalisation de travaux de transformation sans autorisation,
- contestation des augmentations de loyer, des répartitions de charges,
- usage non paisible ou non conforme à la destination de votre **bien immobilier**,
- défaut d'assurance,
- abandon du logement (« départ à la cloche de bois »),
- ...

En fin de bail :

- défaut de présentation à l'état des lieux, de remise des clés,
- refus de laisser visiter les lieux loués,
- contestation du congé,
- non-respect du délai de préavis,
- contestation du montant restitué au titre du dépôt de garantie,
- non-exécution des réparations locatives,
- mauvais entretien des équipements, dégradations importantes,
- contestation des modalités de renouvellement du bail,
- ...

3.4 Les litiges relatifs à une location saisonnnière

Vous rencontrez des difficultés dans le cadre de la location saisonnière de votre **bien immobilier** :

- dégradation,
- annulation abusive,
- mise en cause pour mauvaise exécution de la prestation,
- refus d'indemnisation de l'assureur,
- relation avec les services publics notamment les mairies,
- ...

Votre locataire
conteste
l'augmentation
de loyer que
vous lui
avez notifié.

Le voisin
de votre locataire
se plaint
de nuisances sonores
provoquées par
les aboiements
de son chien.

Suite
à une mise
en location saisonnière,
vous constatez
que votre bien
a subi d'importants
dommages.

Les garanties « PJ Bailleur Summum » (ne peuvent être souscrites isolément)

En complément des garanties « PJ Cible » et « PJ Bailleur Essentiel », **vous** bénéficiez des garanties suivantes :

3.5 Le recouvrement de vos créances

L'**assureur** s'engage à **vous** assister pour recouvrer vos **créances** résultant d'un défaut de paiement par votre locataire.

3.6 Les procédures en résiliation de bail et d'expulsion

L'**assureur** s'engage à **vous** assister dans la procédure visant à faire appliquer la clause résolutoire prévue au bail, dans le cadre du recouvrement de votre **créance**.

POUR L'APPLICATION DES GARANTIES 3.5 ET 3.6, LES MODALITÉS SPÉCIFIQUES DÉROGATOIRES DÉFINIES CI-DESSOUS S'APPLIQUENT :

DÉLAI DE CARENCE : LE DÉFAUT DE PAIEMENT DOIT AVOIR ÉTÉ CONSTATÉ 3 MOIS AU MOINS APRÈS LA DATE DE PRISE D'EFFET DU **CONTRAT**.

SEUIL D'INTERVENTION : EN MATIÈRE DE RECOURS JUDICIAIRE : 2 TERMES CONSÉCUTIFS IMPAYÉS (COMPOSÉS DES LOYERS, CHARGES ET TAXES RÉCUPÉRABLES).

FRANCHISE : IL REVIENT À L'**ASSUREUR** 15 % DU MONTANT DES **CRÉANCES** EFFECTIVEMENT RECOUVRÉES, À TITRE DE **FRANCHISE** ET À CONCURRENCE DES DÉPENSES EXTERNES RESTÉES À SA CHARGE, ET CE QUAND BIEN MÊME LE DÉBITEUR **VOUS** RÉGLERAIT DIRECTEMENT.

#04

LES 10 ENGAGEMENTS DE L'ASSUREUR

Avec ALSINA,
l'assureur s'engage :

À vous écouter
au NUMÉRO
qui vous est dédié.

À vous recevoir
dans sa délégation
la plus proche de
votre domicile.

Pour **vous** apporter les moyens de prévenir ou résoudre un **litige** garanti, l'**assureur vous** répond et traite votre demande dans les plus brefs délais et s'engage :

4.1 À **vous** écouter, **vous** assister dans la compréhension de documents et **vous** fournir des renseignements juridiques par téléphone. Au numéro qui **vous** est dédié, des juristes qualifiés sont à votre écoute du lundi au vendredi.

4.2 À **vous** rencontrer sur simple rendez-vous dans la délégation la plus proche de **vous** parmi les 30 implantations réparties sur tout le territoire. **Vous** obtiendrez les coordonnées de votre interlocuteur de proximité au numéro dédié ou sur www.cfdp.fr.

4.3 À **vous** informer sur vos droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts et à **vous** conseiller sur la conduite à tenir devant un **litige**.

À vous informer et conseiller directement ou grâce à l'expertise de spécialistes.

À vous faire représenter devant les tribunaux.

À prendre en charge les frais et honoraires de vos défenseurs.

4.4 À **vous** aider à réunir les pièces et témoignages nécessaires à la constitution de votre dossier de réclamation ou de défense.

Si vos propres démarches n'ont pas permis de solutionner le problème rencontré :

4.5 À effectuer, en concertation avec **vous**, les démarches en vue d'obtenir une solution négociée et amiable.

4.6 À **vous** faire assister et soutenir par des **spécialistes** quand la matière le nécessite et que cela est utile à la résolution du **litige**. Le **spécialiste vous** assiste et rend si besoin une consultation écrite après **vous** avoir entendu. Cet avis consultatif destiné à étayer votre réclamation ou votre défense **vous** est communiqué.

L'**assureur** prend en charge les frais et honoraires de ce **spécialiste** dans la limite des montants contractuels de prise en charge prévus à l'article 9.

4.7 À **vous** donner accès à une médiation indépendante. Les parties choisiront le médiateur sur une liste proposée par une association ou un groupement professionnel. Il prend contact avec elles, les réunit et les aide à tenter de trouver une solution au **litige** en cours.

Lorsque votre adversaire est assisté par un avocat ou lorsque toute tentative de résolution du litige sur un terrain amiable a échoué, l'assureur s'engage :

4.8 À **vous** faire représenter par l'**auxiliaire de justice** de votre choix et à prendre en charge dans la limite des montants contractuels de prise en charge prévus à l'article 9 :

- les frais et honoraires des **avocats** et **experts** ;
- les frais de procès comprenant notamment les frais d'**huissiers**, d'expertise judiciaire, la taxe d'appel...

La limite de prise en charge sera calculée sur la base des frais et honoraires HORS TAXES si vous récupérez la TVA, et TOUTES TAXES COMPRISES dans le cas contraire.

4.9 À organiser votre défense judiciaire, sauf en cas de **litige juridiquement insoutenable, en respectant le libre choix de votre défenseur.**

Conformément à l'article L127-3 du Code des Assurances, lorsque **vous** faites appel à un **avocat** ou toute autre personne qualifiée pour **vous** défendre, **vous** représenter ou servir vos intérêts, **vous** avez la liberté de le choisir.

Vous choisissez donc en toute liberté et indépendance l'**avocat** chargé de **vos intérêts** ; l'**assureur intervient seulement pour donner son accord sur** le principe de la saisine mais ne désigne pas d'**avocat** à votre place.

Si **vous** n'en connaissez pas, **vous** pouvez vous rapprocher de l'Ordre des **avocats** du barreau compétent ou demander par écrit à l'**assureur** de **vous** communiquer les coordonnées d'un **avocat**.

Vous avez la maîtrise de la direction du procès en concertation avec l'avocat que vous avez choisi.

L'**assureur** reste à votre disposition ou à celle de votre **avocat** pour **vous** apporter l'assistance dont **vous** auriez besoin.

Lors de la **saisine** de l'avocat, celui-ci est tenu en application des règles déontologiques de sa profession, de **vous** faire signer une convention d'honoraires afin de **vous** informer des modalités de détermination de ses honoraires et de l'évolution prévisible de leur montant.

À vous certifier
le libre choix de
votre avocat.

Par principe, **vous** faites l'avance des frais et honoraires et l'**assureur** **vous** rembourse sur justificatifs le montant des factures réglées dans la limite des montants contractuels de prise en charge prévus à l'article 9.

Si la convention d'honoraires le prévoit ou si **vous** en faites la demande, l'**assureur** peut procéder directement au règlement de la facture adressée par l'**avocat**, et ce dans la limite des montants contractuels de prise en charge prévus à l'article 9.

Qu'il s'agisse d'un paiement direct ou d'un remboursement, le règlement de l'**assureur** est effectué au plus tard 30 jours après réception des justificatifs de paiement et d'intervention.

4.10 À faire exécuter la décision obtenue en prenant en charge les frais et honoraires d'un **huissier** territorialement compétent.

L'intervention de l'**assureur** se termine lorsque **vous** êtes totalement désintéressé ou en cas d'**insolvabilité** notoire de votre débiteur.

#05 VOS OBLIGATIONS

Vous vous engagez :

5.1 À déclarer le **sinistre** à l'**assureur** dans les 2 mois suivant le jour où **vous** en avez eu connaissance.

Vous devez déclarer
votre sinistre sans tarder
à partir du moment où
vous en avez
connaissance.

EN CAS DE NON-RESPECT DE CE DÉLAI, **VOUS** ENCOUREZ UNE **DÉCHÉANCE**, C'EST-À-DIRE LA PERTE DU DROIT À ÊTRE GARANTI, SI L'**ASSUREUR** ÉTABLIT QUE VOTRE RETARD LUI A CAUSÉ UN PRÉJUDICE. **VOUS** N'ENCOUREZ AUCUNE **DÉCHÉANCE** SI LE RETARD EST DÛ À UN CAS DE FORCE MAJEURE.

Vous devez préciser la nature et les circonstances de votre **litige** et transmettre toutes les informations utiles telles que avis, lettres, convocations, actes d'**huissier**, éventuelles assignations...

Vous vous engagez
à fournir
des renseignements
sincères et complets.

5.2 À relater les faits et circonstances avec la plus grande précision et sincérité.

EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE DE VOTRE PART SUR LA CAUSE, LES CIRCONSTANCES OU ENCORE LES CONSÉQUENCES DU **LITIGE**, **VOUS** POUVEZ ÊTRE DÉCHU DE VOS DROITS A GARANTIE, VOIRE EN COURIR DES SANCTIONS PÉNALES.

Vous devez démontrer
que vous subissez
un préjudice,
susceptible
de donner lieu
à réparation.

5.3 À fournir dans les délais prescrits par la loi ou les règlements tous documents à caractère obligatoire.

5.4 À ÉTABLIR PAR TOUS MOYENS LA RÉALITÉ DU PRÉJUDICE QUE **VOUS** ALLÉGUEZ : L'**ASSUREUR** NE PREND JAMAIS EN CHARGE LES FRAIS DE RÉDACTION D'ACTES, D'EXPERTISES, LES CONSTATS D'**HUISSIER**, LES FRAIS LIÉS À L'OBTENTION DE TÉMOIGNAGES, D'ATTESTATIONS OU DE TOUTES AUTRES PIÈCES JUSTIFICATIVES DESTINÉES À CONSTATER OU À PROUVER LA RÉALITÉ DE VOTRE PRÉJUDICE, À IDENTIFIER OU À RECHERCHER VOTRE ADVERSAIRE, DILIGENTÉS À TITRE CONSERVATOIRE OU ENGAGÉS À VOTRE INITIATIVE.

La liberté de choisir son avocat n'équivaut pas à la liberté de le saisir sans concertation avec l'assureur.

5.5 À ne prendre aucune initiative sans concertation préalable avec l'**assureur**. Si **vous** prenez une mesure, de quelque nature que ce soit, mandatez un **avocat** ou tout **auxiliaire de justice** sans en avoir avisé l'**assureur** et obtenu son accord écrit, les frais exposés restent à votre charge.

Néanmoins si **vous** justifiez d'une situation d'urgence caractérisée nécessitant la prise immédiate d'une mesure conservatoire, l'**assureur** **vous** remboursera dans la limite des montants contractuels de prise en charge prévus à l'article 9, les frais et honoraires des intervenants que **vous** avez mandatés sans avoir obtenu son accord préalable.

#06 LE FONCTIONNEMENT

6.1 Dans le temps

Le **contrat** est conclu pour la période comprise entre la date d'effet mentionnée aux conditions particulières et l'échéance principale du **contrat**, date à partir de laquelle il est reconduit automatiquement d'année en année par tacite reconduction, sauf résiliation.

Sous réserve du paiement de la cotisation, la garantie est due sans **délai de carence** (sauf modalité spécifique dérogatoire prévue à l'article 3) pour tout **sinistre** survenu entre la prise d'effet et l'expiration du **contrat** à condition que **vous** n'ayez pas eu connaissance du **fait générateur** avant la souscription.

6.2 Dans l'espace

La garantie s'applique conformément aux présentes conditions dans tous les départements français, ainsi qu'en Principautés d'Andorre et de Monaco.

6.3 La cotisation

Celle-ci est fixée par l'**assureur** à la souscription du **contrat** et est payable d'avance par tous moyens à votre convenance.

Elle est révisée en cas de modification des éléments du risque ayant servi à sa détermination.

Vous devez **vous** déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites lors de la souscription du **contrat**. Cette déclaration doit être faite dans les 15 jours à compter du moment où **vous** avez eu connaissance de la circonstance nouvelle.

La cotisation pourra être adaptée chaque année dans les mêmes proportions que le tarif de souscription ou pour d'autres motifs qui **vous** seront explicités ; en cas de désaccord, **vous** avez la faculté de résilier votre **contrat** en adressant à l'**assureur** un courrier recommandé, ou envoi recommandé électronique. À défaut de résiliation de votre part dans le délai d'1 mois suivant l'échéance, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée par **vous**.

Cette faculté de résiliation ne **vous** est pas ouverte si l'augmentation de votre cotisation est indépendante de la volonté de l'**assureur**, notamment en cas de majoration du taux de taxe applicable.

Les garanties d'ALSINA Patrimoine Immobilier peuvent être mises en œuvre dès le paiement de votre cotisation.

6.4 La résiliation

§ 1. Cas de résiliation

Résiliation	Circonstances	Modalités
Par le souscripteur ou l'assureur	A chaque échéance annuelle (article L113-12 du Code des Assurances)	Moyennant un préavis adressé au moins 2 mois avant l'échéance
	Dans l'un des cas prévus à l'article L113-16 du Code des Assurances lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle	La résiliation du contrat ne peut intervenir que dans les 3 mois suivant la survenance de l'événement et prend effet 1 mois après que l'autre partie au contrat en a reçu notification par lettre recommandée avec accusé de réception
Par le souscripteur	En cas de diminution du risque (article L113-4 du Code des Assurances)	La résiliation prend effet 1 mois après dénonciation si l' assureur refuse de diminuer la cotisation
	Au cas où nous résilions un autre de vos contrats après sinistre (article R113-10 du Code des Assurances)	La résiliation prend effet 1 mois à dater de la notification
	En cas de modification de la cotisation par l' assureur	Suivant modalités décrites à l'article 6.3 des conditions générales
	Conformément à l'article L113-15-1 du Code des Assurances relatif à l' information sur la faculté de dénonciation d'un contrat à l'échéance (« Loi Chatel » du 28/01/2005)	
Par l'assureur	En cas d' aggravation du risque en cours de contrat (article L113-4 du Code des Assurances)	La résiliation prend effet 10 jours après notification
	En cas d' omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque , à la souscription ou en cours de contrat , constatée avant tout sinistre (article L113-9 du Code des Assurances)	La résiliation prend effet 10 jours après notification
	En cas de non-paiement de la cotisation : l' assureur peut, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les 10 jours qui suivent l'échéance, réclamer la cotisation impayée (article L113-3 du Code des Assurances)	La garantie est suspendue après un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée. Le contrat est résilié 10 jours après l'expiration de ce délai
	Après sinistre (article R113-10 du Code des Assurances)	La résiliation prend effet 1 mois à dater de la notification
De plein droit	En cas de retrait de l'agrément de l' assureur (article L326-12 du Code des Assurances).	Le contrat cesse de plein droit d'avoir effet le 40 ^{ème} jour à midi, à compter de la publication au Journal officiel de la décision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution prononçant le retrait

§ 2. Formes de la résiliation

Lorsque **vous** avez le droit de résilier le **contrat**, **vous** pouvez **nous** le notifier selon votre choix par lettre ou tout autre support durable, par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'**assureur**, par acte extrajudiciaire et si le **contrat vous** a été proposé par un mode de communication à distance, par le même mode de communication. La réception de cette notification **vous** sera confirmée par écrit.

Lorsque la résiliation est faite à notre initiative, elle **vous** sera notifiée par lettre recommandée envoyée à la dernière adresse que **vous nous** avez communiquée.

6.5 La prescription

Toutes actions dérivant d'un **contrat** d'assurance sont prescrites par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance (article L 114-1 du Code des Assurances). Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'**assureur** en a eu connaissance ;

2° En cas de **sinistre**, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'**assuré** contre l'**assureur** a pour cause le recours d'un **tiers**, le délai de la **prescription** ne court que du jour où ce **tiers** a exercé une action en justice contre l'**assuré** ou a été indemnisé par ce dernier.

La **prescription** ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

La **prescription** est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la **prescription** et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressé par l'**assureur** à l'**assuré** en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'**assuré** à l'**assureur** en ce qui concerne le règlement de l'indemnité (article L 114-2 du Code des Assurances). Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont la demande en justice, l'acte d'exécution forcée, la reconnaissance du droit par le débiteur.

Un nouveau délai de 2 ans court à compter de l'acte interruptif de **prescription** ; il peut être suspendu ou interrompu dans les mêmes conditions que le premier.

6.6 La subrogation

Les indemnités qui pourraient **vous** être allouées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, L761-1 du Code de Justice Administrative, ou leurs équivalents devant les juridictions andorranes ou monégasques, ainsi que les **dépens** et autres frais de procédure **vous** bénéficient par priorité pour les dépenses dûment justifiées restées à votre charge, et subsidiairement à l'**assureur** dans la limite des sommes qu'il a engagées.

N'attendez pas
pour faire valoir
vos droits !

Vis-à-vis des tiers,
vous autorisez
l'assureur à se
substituer à vous.

#07

LA PROTECTION DE VOS INTÉRÊTS

7.1 Le droit de renonciation en cas de vente à distance

(Article L. 112-2-1 du Code des Assurances)

Si le présent **contrat** a été conclu à distance, **vous** pouvez y renoncer dans les 14 jours à compter de sa conclusion ou de la réception des conditions contractuelles.

Cette faculté peut être exercée par l'envoi d'un courrier recommandé ou d'un envoi recommandé électronique rédigé selon le modèle suivant :

*« Je soussigné(e) (nom, prénom et adresse) déclare renoncer à mon adhésion au **contrat** proposé par l'**assureur** que j'ai signé le (Date) par l'intermédiaire de (Nom du courtier en assurance) et demande le remboursement de toute cotisation éventuellement déjà encaissée. (Date et Signature) »*

Si la garantie avait pris effet à votre demande expresse avant l'expiration du délai de renonciation, l'**assureur** conservera en contrepartie une portion de la cotisation émise, calculée prorata temporis.

7.2 Le droit de renonciation en cas de démarchage à domicile

(Article L. 112-9 du Code des Assurances)

Si le présent **contrat** a été conclu dans le cadre d'un démarchage à votre domicile, à votre résidence ou sur votre lieu de travail, **vous** pouvez y renoncer dans les 14 jours à compter de sa conclusion.

Cette faculté peut être exercée par l'envoi d'un courrier recommandé ou d'un envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception, rédigé selon le modèle suivant :

*« Je soussigné(e) (nom, prénom et adresse) déclare renoncer à mon adhésion au **contrat** proposé par l'**assureur** que j'ai signé le (Date) par l'intermédiaire de (Nom du courtier en assurance) et demande le remboursement de toute cotisation éventuellement déjà encaissée. (Date et Signature) »*

Si **vous** avez connaissance d'un **sinistre** mettant en jeu la garantie du **contrat**, **vous** ne pouvez plus exercer le droit de renonciation.

En cas de renonciation, **vous** êtes tenu au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru.

7.3 Le secret professionnel

(Article L127-7 du Code des Assurances)

Les personnes qui ont à connaître des informations que **vous** communiquez pour les besoins de votre cause, dans le cadre du **contrat** d'assurance de protection juridique, sont tenues au secret professionnel.

ALSINA
Patrimoine
Immobilier
vous garantit la
confidentialité.

ALSINA
Patrimoine
Immobilier
vous garantit
la neutralité.

7.4 L'obligation de désistement

Toute personne, chargée d'une prestation juridique, qui a un intérêt direct ou indirect à son objet, doit se désister.

7.5 L'examen de vos réclamations

Une réclamation est une déclaration actant le mécontentement d'un client envers un professionnel. Une demande, de service ou de prestation, d'information, de clarification ou d'avis, n'est pas une réclamation.

Toute réclamation concernant le **contrat**, sa distribution ou le traitement d'un dossier, peut être formulée par priorité auprès de votre interlocuteur habituel, et si sa réponse ne **vous** satisfait pas, auprès du Service Relation Clientèle de l'**assureur** :

- par email à relationclient@cfdp.fr,
- en remplissant le formulaire de réclamation sur le site internet de Cfdp : www.cfdp.fr,
- ou par courrier : Cfdp Service Relation Client - Immeuble l'Europe, 62 rue de Bonnel - 69003 LYON.

L'**assureur** s'engage, à compter de la réception de la réclamation, à en accuser réception sous 10 jours ouvrables, et en tout état de cause à la traiter dans un délai maximum de 2 mois.

Si la réponse ne **vous** satisfait pas, **vous** pouvez saisir gratuitement le Médiateur de l'Assurance dont les coordonnées sont les suivantes :

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110 – 75441 PARIS cedex 09,
<http://www.mediation-assurance.org/Saisir+le+mediateur>.

L'**assureur** s'engage par avance à respecter la position qui sera prise par le Médiateur de l'Assurance.

7.6 Le désaccord ou l'arbitrage

(Article L127-4 du Code des Assurances)

En cas de désaccord entre **vous** et l'**assureur** au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'**assureur**. Toutefois, le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, peut en décider autrement lorsque **vous** avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si **vous** avez engagé à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui **vous** avait été proposée par l'**assureur** ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'**assureur vous** indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants contractuels de prise en charge prévus à l'article 9.

L'indépendance
de l'assureur
par rapport à tous types
de contrat Dommages
ou de Responsabilité
rend le conflit d'intérêts
improbable...

Mais en cas de problème entre vous et l'assureur, ALSINA Patrimoine Immobilier vous offre une procédure simplifiée.

ALSINA Patrimoine Immobilier protège vos données personnelles.

7.7 Le conflit d'intérêts

(Article L127-5 du Code des Assurances)

En cas de **conflit d'intérêts** entre **vous** et l'**assureur** ou de désaccord quant au règlement du **litige**, l'**assureur vous** informe du droit mentionné à l'article L127-3 (à savoir la liberté de choisir un **avocat** ou une autre personne qualifiée pour vous assister) et de la possibilité de recourir à la procédure mentionnée à l'article L127-4.

7.8 La protection de vos données

Conformément à la loi 2014-344 du 17 mars 2014, si **vous** ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique de la part d'un professionnel avec lequel **vous** n'avez pas de relation contractuelle préexistante, **vous** pouvez **vous** inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site internet www.bloctel.gouv.fr ou par courrier auprès de l'organisme Opposetel, à l'adresse suivante : Société Opposetel – Service Bloctel 6, rue Nicolas Siret – 10000 Troyes.

Aux termes du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) et de la loi Informatique et Libertés modifiée, l'**assureur** doit **vous** donner plus de contrôle et de transparence sur l'utilisation de vos données personnelles en **vous** expliquant quelles données sont collectées, dans quelle finalité, mais également comment il les protège et quels sont vos droits à leur égard.

§ 1. Collecte et finalités d'utilisation de vos données personnelles

Les données à caractère personnel sont recueillies par l'**assureur**, directement ou indirectement (par son réseau de courtiers et partenaires). Les données collectées sont essentiellement des données d'identification et de situations familiale et professionnelle. Le traitement de ces données personnelles a pour principale finalité la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution du **contrat** d'assurance. Les données collectées sont également susceptibles, en tout ou partie, d'être utilisées (i) dans le cadre de contentieux éventuel (judiciaire ou arbitral), (ii) pour la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCBFT), (iii) pour le traitement des réclamations clients, (iv) plus largement afin de permettre à l'**assureur** de se conformer à une réglementation applicable ou encore (v) afin d'améliorer, le cas échéant, le(s) produit(s) d'assurance, d'évaluer votre situation au regard de vos besoins d'assurance, d'évaluer la qualité des produits ou services fournis (enquête qualité et de satisfaction).

Le responsable du traitement de vos données personnelles est Cfdp Assurances SA, 62 rue de Bonnel - Immeuble l'Europe - 69003 Lyon.

La base juridique du traitement de vos données est fondée soit sur la gestion et l'exécution de votre **contrat** d'assurance, soit sur le respect des obligations légales et réglementaires de l'**assureur**.

Pour les finalités indiquées précédemment, tout ou partie de ces données pourront être utilisées par différents services de l'**assureur** et pourront le cas échéant être transmises à ses courtiers, partenaires, mandataires, réassureurs, organismes professionnels, sous-traitants missionnés ainsi qu'aux organismes d'assurance des personnes impliquées et aux organismes et autorités publics.

§ 2. Localisation de vos données personnelles

Les données personnelles collectées par l'**assureur** sont hébergées dans l'Union Européenne. Si un transfert hors de l'Union Européenne des données personnelles collectées et traitées devait être réalisé, des garanties seraient prises pour l'encadrer juridiquement et assurer un bon niveau de protection de ces données.

§ 3. Durée de conservation de vos données personnelles

Ces données sont conservées durant une période maximale correspondant au temps nécessaire aux différentes opérations ci-dessus listées ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou encore par la loi (**prescriptions** légales).

Vos données personnelles ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire pour satisfaire ces finalités.

§ 4. Vos droits à la protection de vos données

Conformément à la loi sur la protection des données personnelles, **vous** disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, d'opposition et de suppression des données **vous** concernant en envoyant un email à l'adresse suivante : dpd@cdfp.fr ou un courrier à Cfdp Assurances – Délégué à la Protection des Données – 62 rue de Bonnel - Immeuble l'Europe – 69003 Lyon. **Vous** disposez également du droit à la limitation du traitement et du droit de demander le transfert de vos données (droit à la portabilité).

Pour exercer l'un quelconque de vos droits, merci de préciser vos nom, prénom et email. **Nous** pourrions être amenés à **vous** demander une copie recto-verso d'un justificatif d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport).

Le responsable de traitement se réserve le droit de ne pas accéder à votre demande si le traitement des données est nécessaire à l'exécution du **contrat**, au respect d'une obligation légale ou à la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

Le délégué à la protection des données de l'**assureur** traitera votre demande dans les meilleurs délais. En cas de désaccord persistant en lien avec la gestion de vos données personnelles, **vous** avez la possibilité de saisir la CNIL à l'adresse suivante : Commission Nationale Informatique et Libertés, 3 place de Fontenoy 75007 Paris, www.cnil.fr/fr/vous-souhaitez-contacter-la-cnil, Tel : 01 53 73 22 22.

§ 5. Sécurité

L'**assureur** accorde la plus haute importance à la sécurité et à l'intégrité des données personnelles de ses **assurés** et prospects et il s'engage à traiter vos données personnelles en ayant recours à des mesures de sécurité appropriées sur le plan technique et au niveau de l'organisation.

Pour en savoir plus sur les traitements de vos données personnelles et sur l'exercice de vos droits sur ces données l'**assureur vous** invite à consulter la page « Politique de confidentialité » de son site internet www.cfdp.fr.

7.9 L'autorité de contrôle

L'autorité de contrôle de l'**assureur** est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

#08 LES EXCLUSIONS

Votre **contrat vous** offre les garanties décrites à l'article 3 pour tout ce qui n'est pas exclu ci-dessous.

8.1 Les exclusions générales

L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS POUR :

- LES **LITIGES** TROUVANT LEUR ORIGINE DANS UNE GUERRE CIVILE OU ÉTRANGÈRE, UNE ÉMEUTE, UN MOUVEMENT POPULAIRE, UNE MANIFESTATION, UNE RIXE, UN ATTENTAT, UN ACTE DE VANDALISME, DE SABOTAGE OU DE TERRORISME,
- LES **LITIGES** DONT LE **FAIT GÉNÉRATEUR** EST ANTÉRIEUR ET CONNU DE **VOUS** À LA PRISE D'EFFET DU **CONTRAT** OU QUI PRÉSENTENT UN CARACTÈRE NON ALÉATOIRE À LA SOUSCRIPTION,
- LES **LITIGES** EN RAPPORT AVEC UNE VIOLATION DES OBLIGATIONS LÉGALES, CONTRACTUELLES OU INCONTESTABLES QUE **VOUS** AVEZ COMMISE INTENTIONNELLEMENT*,
- LES **LITIGES** EN RAPPORT AVEC UNE FAUTE, UN ACTE FRAUDULEUX OU DOLOSIF QUE **VOUS** AVEZ COMMIS VOLONTAIREMENT CONTRE LES BIENS OU LES PERSONNES EN PLEINE CONSCIENCE DE LEURS CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES OU NUISIBLES*,
- LES **LITIGES** RÉSULTANT DE L'INEXISTENCE D'UN DOCUMENT À CARACTÈRE OBLIGATOIRE, DE SON INEXACTITUDE DÉLIBÉRÉE OU DE SA NON FOURNITURE DANS LES DÉLAIS PRESCRITS,
- LES **LITIGES** GARANTIS PAR UNE COMPAGNIE D'ASSURANCE DOMMAGES OU RESPONSABILITÉ CIVILE AINSI QUE CEUX RELEVANT DU DÉFAUT DE SOUSCRIPTION PAR **VOUS** D'UNE ASSURANCE OBLIGATOIRE, SAUF OPPOSITION D'INTÉRÊT OU **REFUS** DE GARANTIE INJUSTIFIÉ,
- LES **LITIGES** INDIVIDUELS OU COLLECTIFS DU TRAVAIL OU CEUX RELATIFS À L'EXPRESSION D'OPINIONS POLITIQUES, RELIGIEUSES, PHILOSOPHIQUES OU SYNDICALES,
- LES **LITIGES** RELATIFS À LA GESTION OU À L'ADMINISTRATION D'UNE SOCIÉTÉ CIVILE OU COMMERCIALE, À L'ACQUISITION, LA DÉTENTION OU LA CESSION DE PARTS SOCIALES OU DE VALEURS MOBILIÈRES, OU LES **LITIGES** ENTRE ASSOCIÉS,
- LES **LITIGES** RELEVANT DU CODE DE L'URBANISME, DE L'AMÉNAGEMENT FONCIER OU DE L'EXPROPRIATION,
- LES **LITIGES** LIÉS AUX SERVITUDES, AU BORNAGE OU AUX ACTIONS EN RECHERCHE DE MITOYENNETÉ,
- LES **LITIGES** EN RAPPORT AVEC UN **BIEN IMMOBILIER** QUI NE RÉPOND PAS AUX EXIGENCES LÉGALES OU JURISPRUDENTIELLES DE DÉCENCE OU D'HABITABILITÉ,

*Cette exclusion s'applique uniquement s'il est démontré par une décision de justice définitive ou une sentence arbitrale définitive ou si le **bénéficiaire** de la garantie reconnaît par écrit le caractère intentionnel des actes ou faits reprochés.

- LES **LITIGES** RELATIFS AUX CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX DONT LA FACTURATION GLOBALE EXCÈDE 20 000 € TTC,
- LE DROIT DES PERSONNES (LIVRE 1^{ER} DU CODE CIVIL), LES SUCCESSIONS, LIBÉRALITÉS ET RÉGIMES MATRIMONIAUX,
- LES ACTIONS ENGAGÉES CONTRE VOS DÉBITEURS S'ILS FONT L'OBJET D'UNE PROCÉDURE DE SAUVEGARDE, DE REDRESSEMENT OU DE LIQUIDATION JUDICIAIRES TELLES QUE DÉFINIES AU LIVRE VI DU CODE DE COMMERCE OU LEURS ÉQUIVALENTS EN PRINCIPAUTÉS D'ANDORRE OU DE MONACO,
- LES ACTIONS TANT EN DÉFENSE QU'EN RECOURS LORSQUE **VOUS** FAITES L'OBJET D'UNE LIQUIDATION OU DE RÉTABLISSEMENT PERSONNEL AVEC OU SANS LIQUIDATION JUDICIAIRE,
- LES **LITIGES** AVEC UN LOCATAIRE (SAUF SI LES GARANTIES « PJ BAILLEUR ESSENTIEL » OU « PJ BAILLEUR SUMMUM » SONT SOUSCRITES),
- LES **LITIGES** EN RAPPORT AVEC UNE **CRÉANCE** ET LES PROCÉDURES DE RÉSILIATION OU D'EXPULSION EN DÉCOULANT (SAUF SI LES GARANTIES « PJ BAILLEUR SUMMUM » SONT SOUSCRITES),
- LES **LITIGES JURIDIQUEMENT INSOUTENABLES.**

8.2 Les frais exclus

QUE CE SOIT EN RECOURS OU EN DÉFENSE, L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE :

- LES FRAIS ENGAGÉS SANS SON ACCORD PRÉALABLE,
- LES FRAIS LIÉS À L'EXÉCUTION D'UNE DÉCISION JUDICIAIRE AUTRES QUE CEUX D'UN **AUXILIAIRE DE JUSTICE** (DÉMÉNAGEMENT, GARDE MEUBLE, SERRURIER...),
- LES AMENDES, LES CAUTIONS, LES CONSIGNATIONS PÉNALES, LES CONSIGNATIONS DANS LE CADRE D'UN RÉFÉRÉ PRÉVENTIF, LES ASTREINTES, LES INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS DE RETARD,
- TOUTE SOMME DE TOUTE NATURE À LAQUELLE **VOUS** POURRIEZ ÊTRE CONDAMNÉ À TITRE PRINCIPAL,
- TOUTES SOMMES DE TOUTE NATURE EXPOSÉES PAR LA PARTIE ADVERSE ET QUE **VOUS** DEVEZ SUPPORTER PAR DÉCISION JUDICIAIRE, OU QUE **VOUS** AVEZ ACCEPTÉ DE PRENDRE EN CHARGE DANS LE CADRE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD, UNE PROCÉDURE PARTICIPATIVE, UN ARBITRAGE OU UNE MÉDIATION,
- LES SOMMES AU PAIEMENT DESQUELLES **VOUS** POURRIEZ ÊTRE ÉVENTUELLEMENT CONDAMNÉ AU TITRE DES ARTICLES 700 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE, 375 ET 475-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE, L761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, AINSI QUE DE LEURS ÉQUIVALENTS DEVANT LES JURIDICTIONS ANDORRANES ET MONEGASQUES,
- LES SOMMES DONT **VOUS** ÊTES LÉGALEMENT REDEVABLE AU TITRE DES ÉMOLUMENTS PROPORTIONNELS,
- LES HONORAIRES DE RÉSULTAT.

#09 LES MONTANTS CONTRACTUELS DE PRISE EN CHARGE

Modalités d'intervention :

Les montants ci-dessus comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, de postulation, etc.) et constituent la limite de la prise en charge même en cas de pluralité ou de changement d'**auxiliaires de justice** ou d'**experts**.

Ces montants constituent la limite de prise en charge sur la base des frais et honoraires HORS TAXES dans le cas où le **souscripteur** récupère la TVA, et TOUTES TAXES COMPRISES dans le cas contraire.

Les honoraires et frais sont réglés une fois la prestation effectuée.

Les montants sont cumulables et représentent le maximum des engagements par intervention ou par juridiction* même en cas de renvoi d'audience.

BARÈME APPLICABLE AUX HONORAIRES DES EXPERTS ET AUXILIAIRES DE JUSTICE	
PHASE AMIABLE	
Démarches amiables	
Intervention amiable	125 €
Protocole ou transaction	350 €
Consultation, expertise	
Consultation de spécialiste	400 €
Expertise amiable contradictoire	1 200 €
MARD (Modes Alternatifs de Résolution des Différends)	
Conciliateur de justice (assistance)	400 €
Médiation de la consommation (assistance)	400 €
Médiation conventionnelle ou judiciaire	600 €
Arbitrage	600 €
Procédure participative	600 €
PHASE JUDICIAIRE	
Assistance	
Assistance préalable à toute procédure pénale	400 €
Assistance à une instruction	
Assistance à une expertise judiciaire comprenant la rédaction des dires (forfait)	
Commissions - Juridictions de première instance	
Démarches au parquet (forfait)	150 €
Saisie SARVI (forfait)	600 €
Commissions diverses	600 €
Ordonnance sur requête (forfait)	500 €
Référé / Procédure accélérée au fond	700 €
Référé d'heure à heure	850 €
Tribunal de police	600 €*
Tribunal correctionnel	900 €*
Tribunal / Chambre de proximité	850 €*
Juge du contentieux de la protection	700 €
Juge de l'exécution	
Juge de l'exequatur	
Tribunal judiciaire	1 200 €*
Tribunal de commerce	
Tribunal administratif	
Autres juridictions	
Tribunal paritaire des baux ruraux :	600 €*
- Phase de conciliation	
- Phase de Jugement	1 200 €*
Incidents d'instance et demandes incidentes	700 €*
Juridictions de recours	
Cour ou juridiction d'appel	1 850 €*
Recours devant le premier président de la cour d'appel	600 €
Cour de cassation, Conseil d'Etat, Cour d'assises	2 100 €*
Juridictions étrangères	
Juridictions Andorranes et Monégasques	1 200 €*

PLAFONDS, FRANCHISE ET SEUIL D'INTERVENTION

Plafond maximum de prise en charge par sinistre :	30 000 €
Dont plafond pour :	
- Démarches amiables :	600 €
- Expertise Judiciaire :	5 500 €
- Frais d' huissiers liés à la procédure d'exécution pécuniaire :	1 000 €
- Frais d' huissiers liés à la procédure d'expulsion :	1 500 €
Seuil d'intervention pour les articles 3.1 à 3.4 :	0 €
Seuil d'intervention judiciaire pour les articles 3.5 et 3.6 :	2 termes consécutifs
Franchise pour les articles 3.1 à 3.4 :	0 €
Franchise pour les articles 3.5 et 3.6 :	15% des créances recouvrées

DÉFINITION DES TERMES PRINCIPAUX

VOUS : Fait référence au(x) **bénéficiaire(s)** du **contrat**, sauf stipulation contraire.

SOUSCRIPTEUR : La personne physique ou morale qui souscrit le **contrat** et qui s'engage pour son propre compte et/ou pour le compte du **bénéficiaire**.

ASSUREUR : Cfdp Assurances : entreprise d'assurances régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 1.692.240 €, ayant son siège social Immeuble l'Europe - 62 rue de Bonnel - 69003 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 958 506 156.

NOUS : Fait référence à l'**assureur**.

TIERS : Toute personne étrangère au **contrat**, c'est-à-dire toutes personnes autres que l'**assureur**, le **souscripteur** et le(s) **bénéficiaire(s)**.

LITIGE : Situation conflictuelle **vous** opposant à un **tiers**, découlant du **fait générateur**.

SINISTRE : Dans le cadre d'un **litige vous** opposant à un **tiers**, le **sinistre** est le **refus** qui est opposé à une réclamation dont **vous** êtes l'auteur ou le destinataire. C'est le moment à partir duquel **vous** devez **nous** le déclarer, conformément à l'article 5 des conditions générales.

BIEN IMMOBILIER : Un local ou un terrain situé dans un département français, en Principautés d'Andorre ou de Monaco, non-occupé par le **bénéficiaire** et déclaré aux conditions particulières.

CRÉANCE : Composée du loyer, des charges et des taxes récupérables prévus au bail et redevable par votre locataire. Pour être recouvrable, cette **créance** doit être à la fois certaine (son existence n'est pas contestée), liquide (son montant est déterminé) et exigible (elle est arrivée à terme) ; votre débiteur doit également être identifié et solvable.

DÉFINITION DES AUTRES TERMES UTILISÉS

ALÉA : Caractère incertain d'un événement.

ASSURÉ : La personne qui souscrit le **contrat** pour son compte et pour celui des **bénéficiaires** désignés aux conditions particulières.

AUXILIAIRE DE JUSTICE : Désigne collectivement l'ensemble des professions qui concourent au fonctionnement du service public de la Justice, et notamment les **avocats** et **huissiers**.

AVOCAT : **Auxiliaire de justice** qui délivre des consultations juridiques, rédige des actes, défend les intérêts de ceux qui lui confient leur dossier et les représente devant les juridictions.

BÉNÉFICIAIRE : Toute(s) personne(s) pouvant prétendre au bénéfice des garanties du **contrat**, telle(s) que définie(s) aux présentes conditions générales, et visée(s) aux conditions particulières.

CONFLIT D'INTÉRÊTS : Toute situation présente ou anticipée où vos intérêts sont en contradiction avec ceux de l'**assureur**.

CONTRAT : Les présentes conditions générales et les conditions particulières afférentes.

DÉCHÉANCE DU DROIT À GARANTIE : Perte du droit à bénéficier des garanties du **contrat** en raison du non-respect des conditions de mise en œuvre de la garantie et notamment les obligations énoncées à l'article 5.

DÉLAI DE CARENCE : Période au terme de laquelle les garanties du **contrat** prennent effet.

DÉPENS : Partie des frais engendrés par une procédure judiciaire qui peuvent être mis à la charge d'une partie au procès par décision de justice (droit de timbre et d'enregistrement, droits de plaidoiries, frais dus aux officiers ministériels, frais et vacations des **experts**, frais d'interprétariat et de traduction...) et définis aux articles 695 et suivants du Code de Procédure Civile.

EXPERT : Technicien ou **spécialiste** mandaté en raison de ses compétences afin d'examiner une question de fait d'ordre technique requérant ses connaissances en la matière. Il est dit « JUDICIAIRE » lorsqu'il est mandaté par un juge afin de l'éclairer sur sa décision.

FAIT GÉNÉRATEUR : Évènement ou fait connu de l'**assuré**, et susceptible de faire naître un préjudice ou de constituer une atteinte à un droit, que l'**assuré** subit ou cause à un **tiers**, préalablement ou concomitamment à toute réclamation. Dans le domaine Pénal : Prise de conscience qu'un évènement ou un fait subi ou causé par l'**assuré** est susceptible d'être réprimé par la loi.

FRANCHISE : Part des frais et honoraires acquittés par **vous** restant à votre charge dans le cadre d'un **litige** sur le terrain judiciaire, l'**assureur** prenant en charge le différentiel dans la limite des **plafonds** contractuels.

HUISSIER : **Auxiliaire de justice** habilité à dresser des constats, signifier des assignations ou des décisions de justice et à réaliser diverses autres missions.

INSOLVABILITÉ : Constatation sans équivoque de l'impossibilité pour une personne de payer ses dettes. L'**insolvabilité** notoire est constituée par un procès-verbal de carence dressé par un **huissier**, par une incarcération du débiteur, par son rétablissement personnel avec ou sans liquidation judiciaire, ou lorsqu'il est sans domicile fixe.

JURIDIQUEMENT INSOUTENABLE : Dans le cadre d'un **litige**, caractère non défendable de votre position au regard de la réglementation et de la jurisprudence en vigueur.

MONTANT EN PRINCIPAL : Se définit comme la demande elle-même, par opposition aux accessoires tels que les intérêts, les **dépens** et autres frais annexes.

PLAFOND : Prise en charge maximale de l'**assureur** des frais et honoraires réglés pour l'intervention d'un **avocat**, **expert** ou sachant.

PRESCRIPTION : Perte de la possibilité de faire valoir un droit lorsqu'il n'a pas été exercé pendant un temps donné.

REFUS : Désaccord formalisé et non équivoque suite à une réclamation émanant de **vous** ou d'un **tiers** ou absence de réponse à cette réclamation dans un délai raisonnable ou réglementaire.

SEUIL D'INTERVENTION : **Montant en principal** du **litige** en deçà duquel la garantie de l'**assureur** n'est pas acquise.

SPÉCIALISTE : Personne qui a des connaissances approfondies dans une branche particulière d'un métier, d'une science, d'un sujet (notaire, médecin spécialisé, psychologue, consultants...).

SUBROGATION : Substitution de l'**assureur** pour l'exercice de vos droits et actions afin de les exercer en vos lieu et place.

ALSINA

C'est le chêne en pays catalan.

Ce grand arbre de l'hémisphère nord a toujours eu depuis l'époque des druides une histoire chargée de symboles.

Sa longévité, jusqu'à six siècles, est traduite par les noces de chêne.

Majestueux, pouvant mesurer jusqu'à 45 mètres de haut, il protège.

Sa feuille frappée sur des monnaies ou médailles incarne le mérite et la stabilité.

Il a inspiré de nombreux poètes, des fables et des chansons...

Et bien sûr, il évoque Saint Louis qui, avec ses baillis, s'adossait à un chêne dans le parc du château de Vincennes pour écouter ceux qui avaient une "affaire" à régler et les aider à trouver une solution juste et raisonnable.

Les marques **Cfdp**® et **Alsina**® sont enregistrées auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle.

L'enregistrement confère à la société Cfdp Assurances un droit de propriété sur les marques **Cfdp**® et **Alsina**® pour les produits et services qu'elle a désignés (protection édictée par les dispositions légales des articles L.711-1 et suivants et R.712-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle et par la directive UE 2015/2436).



Siège social

Immeuble l'Europe 62 rue de Bonnel - 69003 LYON

www.cfdp.fr

S.A. au Capital de 1 692 240 €. RCS Lyon 958 506 156 B. Entreprise régie par le Code des Assurances